



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 20

16/02/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2023-314 du 14/02/2023 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres BATTAVOINE » sise 11 bis à 13 rue de Cumières à Verdun (55100).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2023-377 du 15 février 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral n°2023-382 du 15 février 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse (55 300).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale n° 9287-2023-DDT-SE concernant le montant des produits forestiers délivrés en nature (affouages)

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté n° 2023-DREAL-EBP-0029 prorogeant l'arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0018 en date du 19 février 2020 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement délivré à l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) dans le cadre de la mise en place d'opérations de sauvetages des amphibiens lors de la migration printanière dans le département de la Meuse..

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023-314 du 14/02/2023
portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise « Pompes Funèbres BATTAVOINE »
sise 11 bis à 13 rue de Cumières 55100 Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-371 du 23 février 2017, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL – Pompes Funèbres André BATTAVOINE » 55100 Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2630 du 19 décembre 2022 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dépôt du dossier d'habilitation dans le domaine funéraire, du 05 janvier 2023, complété le 13 janvier 2023, de Madame Isabelle MANGINOT, gérante de l'entreprise ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « Pompes Funèbres BATTAVOINE » se situe à Verdun (Meuse) ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Madame Isabelle MANGINOT réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Pompes Funèbres BATTAVOINE » sise 11 bis à 13 rue de Cumières 55100 Verdun, exploitée par Madame Isabelle MANGINOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « Pompes Funèbres BATTAVOINE » est 23-55-0018. Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité par Madame Isabelle MANGINOT, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verdun et à Madame Isabelle MANGINOT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023-377 du 15 février 2023

**portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politique d'environnement e de développement durable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 21 janvier 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la démission de Mme Nathalie MEUNIER de son mandat de maire de la commune de Villotte-sur-Aire, à compter du 30 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'intéressée était membre suppléante du CODERST au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par les associations des maires de Meuse,

VU le courriel conjoint de l'association départementale des maires de Meuse et de l'association des maires ruraux de la Meuse en date du 21 décembre 2022, informant de la désignation de M. Pascal PICHAVANT, maire de la commune de Troyon, en remplacement de Mme Nathalie MEUNIER,

VU le courriel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse du 16 novembre 2022 informant de la mise en disponibilité de Mme Virginie GÉNIN, pharmacienne hors classe au SDIS,

CONSIDÉRANT que l'intéressée siégeait au CODERST en tant que personnalité qualifiée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Présidence et composition du conseil

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) présidé par le Préfet de la Meuse ou son représentant, est composé comme suit :

I) Formation plénière :

1°) Représentants des Services de l'État (6)	<ul style="list-style-type: none">- M. le directeur départemental des territoires de la Meuse ou ses représentants (2 sièges)- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (1 siège)- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou ses représentants (2 sièges)- Mme la directrice de la direction territoriale du Nord-Est de « voies navigables de France » ou son représentant (1 siège)
1° bis) Représentant de l'Agence Régionale de Santé (1)	- Mme la déléguée territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant (1 siège)
2°) Représentants des collectivités territoriales (5)	<p>Deux membres désignés par le conseil départemental de la Meuse :</p> <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Jean-Philippe VAUTRIN, vice-président du conseil départemental- M. Pierre BURGAIN, conseiller départemental <p>Suppléantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Jocelyne ANTOINE, vice-présidente du conseil départemental- Mme Charline SINGLER, conseillère départementale <p>Trois membres désignés par les associations des maires de Meuse :</p> <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard HENRIONNET, maire de L'ISLE-EN-RIGAULT- M. Alain FERIOLI, maire d'EUVILLE- M. Benoît HACQUIN, maire de CHARDOGNE <p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Marc DESPREZ, maire de NANT-LE-GRAND- M. Richard SIRI, maire de MOGNÉVILLE- M. Pascal PICHAVANT, maire de TROYON

<p>3°) Personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines (9) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales de la Meuse ou son représentant, - Monsieur le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, - Monsieur le président de Meuse nature environnement ou son représentant, - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, - Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant, - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne ou son représentant, - Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant, - Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil à la CARSAT Nord-Est ou son suppléant, - Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
<p>4°) Personnalités qualifiées dont au moins un médecin (4) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. le Dr Patrick LUCQUIN, spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène, - M. Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental, - M. Serge LESTAN, commissaire enquêteur - une personnalité en cours de désignation

II) Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées au point I.

III) Formation spécialisée :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'État,
- deux représentants des collectivités territoriales,
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'utilisateurs et un représentant de la profession du bâtiment,
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres du CODERST prend fin le 21 janvier 2025.

Le membre qui, en cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour une durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Consultation dématérialisée

Les membres peuvent être consultés par voie électronique sur décision du président du conseil.

Les modalités d'organisation de la consultation dématérialisée sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2022-103 du 21 janvier 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, pour notification, à chacun des membres du conseil ainsi que, pour information, aux sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBÉ-GRILLET



**Arrêté préfectoral n°2023 – 382 du 15 février 2023
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société INNOSPEC
PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS pour ses installations implantées sur le territoire de la
commune de Han-sur-Meuse (55 300)**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2285 du 12 septembre 2012 modifié, portant création de la commission de suivi de site de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES France SAS située à Han Sur Meuse ;

Vu le changement de dénomination sociale, acté le 19 janvier 2017, de la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS, s'appelant désormais INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1910 du 6 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-273 du 2 février 2018 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse ;

Vu les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est composée de 27 membres répartis en cinq collèges et d'une personnalité qualifiée, ventilés comme suit :

7 membres du collège « Administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du bureau de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

7 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant,
- le Maire de la commune de HAN-SUR-MEUSE ou son suppléant : un membre du conseil municipal,
- le Maire de la commune de BISLEE ou son suppléant : un membre du conseil municipal,
- le Maire de la commune de KOEUR-LA-GRANDE ou son suppléant : un membre du conseil municipal,
- le Maire de la commune de KOEUR-LA-PETITE ou son suppléant : un membre du conseil municipal,
- le Maire de la commune de SAINT-MIHIEL ou son suppléant : un membre du conseil municipal,
- le Maire de la commune de SAMPIGNY ou son suppléant : un membre du conseil municipal.

6 membres du collège « Exploitant d'installations classées ».

- le directeur général du site de HAN-SUR-MEUSE ou son suppléant,
- le directeur des ressources humaines ou son suppléant,
- le responsable technique ou son suppléant,
- le responsable du service environnement – hygiène – sécurité ou son suppléant,
- le responsable production ou son suppléant,
- le responsable logistique ou son suppléant.

4 membres du collège « Salariés des installations classées ».

- le secrétaire de la délégation unique du personnel ou son suppléant,
- un représentant du collège « cadres »
- un représentant du collège « agents de maîtrise »
- un représentant du collège « ouvriers »

3 membres du collège « Riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement ».

- le gérant de l'EARL « aux jardins de Candyce » ou son suppléant,
- le directeur de la société XPO VRAC France ou son suppléant,
- le président de l'association « Meuse Nature Environnement » ou son suppléant.

Personnalité qualifiée :

- M. Olivier CHERY, Responsable pédagogique de formation continue et de la 3^e année du cycle ingénieur – ENSGSI – Université de Lorraine – 5 rue Bastien Lepage – BP 90467 – 54 010 Nancy

Article 2 : Durée de mandat des membres.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Missions et fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public concernant cette installation classée.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les arrêtés n° 2017-1910 du 6 septembre 2017 et n° 2018-273 du 2 février 2018 sont abrogés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 5 : Publication de l'arrêté.

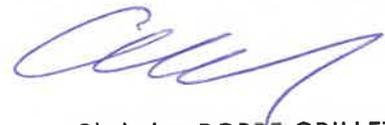
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HAN-SUR-MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation. Il y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Sous-Préfet de Commercy par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, à titre de notification, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

DECISION PREFECTORALE

N°9287-2023-DDT-SE

concernant le montant des produits forestiers délivrés en nature (affouages)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment son article L 224-1 ;
- VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier et concernant les coupes délivrées ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la proposition de la direction territoriale de l'Office national des forêts (ONF)- Agence de Verdun représentée par Monsieur François POUPART, responsable du Service Bois ;

Considérant que l'état estimatif des coupes délivrées a été établi au regard du cours du marché du bois ;

Considérant que les collectivités concernées ont approuvé formellement l'estimation financière proposée par l'ONF ou n'ont pas émis de contestation dans le délai de 2 mois suivant la transmission de l'estimation financière par l'ONF ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Le montant des produits délivrés sous forme d'affouage correspond à l'estimatif produit par l'ONF tel qu'il figure dans l'état estimatif des coupes délivrées, de 8 pages, annexé à la présente décision.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 février 2023

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste**

ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0029

**prorogeant l'arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0018 en date du 19 février 2020
portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré à l'Association Meuse Nature Environnement (MNE)
dans le cadre de la mise en place d'opérations
de sauvetages des amphibiens lors de la migration printanière
dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0018 en date du 19 février 2020 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) en date du 29 novembre 2022 accompagnée des bilans des années 2020-2022 ;

Considérant que l'association Meuse Nature Environnement, pilote l'action, forme et coordonne l'ensemble des personnes mandatées dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâché différé sur place des espèces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0018 en date du 19 février 2020 ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

L'arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0018 en date du 19 février 2020 au bénéfice de l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) située au 9 Allée des Vosges – 55000 BAR-LE-DUC et représentée par le Président Jean-Marie HANNOTEL est modifié dans les articles suivants :

L'article 1 est modifié comme suit :

«Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés, les adhérents de l'association MNE et des bénévoles suivants » :

- Claire PIGELET (salariée de MNE)
- Antoine KARP (salarié de MNE)
- Gérard ANDRES (bénévole)
- Viviane LECLERC (bénévole)
- Guy AUBRY (bénévole)

Le bénéficiaire tient à jour la liste des releveurs bénévoles ainsi qu'une fiche technique du site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement des dispositifs de protection.

Les captures sont réalisées par des personnes préalablement formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose sont prises. »

L'article 5 est modifié comme suit :

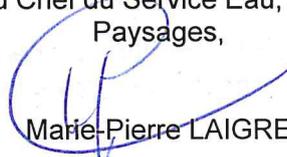
« La présente dérogation permet la réalisation des activités visées par l'article 2 jusqu'au 30 juin 2023 ».

Article 2 : Exécution

La Préfète du département de la Meuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Metz, le 16 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE